



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/18156  
13 juin 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 13 JUIN 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En référence à votre note SPCP/2-5/85 (4) du 16 juin 1985, j'ai l'honneur de vous rappeler la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud le 27 novembre 1985 (S/17662) qui rejetait le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité en raison de sa partialité et de sa présentation déformée des faits. Les mêmes considérations s'appliquent à la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité.

Comme il a été dit à maintes reprises, et comme je l'ai moi-même réaffirmé le 22 mai dernier au Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain n'a de contentieux avec aucun de ses voisins.

Les actions qu'il est contraint de mener en Angola sont exclusivement dirigées contre les forces terroristes qui utilisent les sanctuaires que leur offre le gouvernement de ce pays pour perpétrer des actes de violence contre le peuple du Sud-Ouest africain (Namibie).

Le Gouvernement sud-africain rejette la conclusion contenue dans la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, selon laquelle il serait impliqué dans des "actes d'agression" contre l'Angola, et considère qu'il n'est aucunement tenu de dédommager ce pays. En fait, étant donné qu'il permet aux terroristes de la SWAPO de mener leur campagne de terreur à partir du territoire angolais, au mépris du droit international, c'est l'Angola qui doit assumer la responsabilité des pertes en vies humaines et en biens subies par la population du territoire.

De même, l'Angola doit assumer la responsabilité des pertes en vies humaines et des dégâts matériels survenus en Afrique du Sud à la suite des actes de violence perpétrés par l'ANC, qui bénéficie également d'un entraînement au terrorisme et d'un appui de l'Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) K. R. S. Von SCHIRNDING